Nations Unies A/61/657/Add.1



Distr. générale 30 mars 2007 Français

Original: espagnol

Soixante et unième session

Point 144 b) de l'ordre du jour

Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur: M. Diego Simancas (Mexique)

I. Introduction

- 1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà présentées à l'Assemblée générale au titre du point 144 b) figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/61/657.
- 2. La Cinquième Commission a repris son examen de la question à ses 42^e, 44^e et 45^e séances, les 21, 29 et 30 mars 2007. Les déclarations et observations faites au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/61/SR.42, 44 et 45).
- 3. Pour son examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (A/61/766) ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/803).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/61/L.39

- 4. À la 44^e séance, le 29 mars, un vice-président de la Commission, le représentant de la Grèce, a informé la Commission que les consultations officieuses n'avaient débouché sur aucun consensus.
- 5. À la même séance, le représentant du Pakistan, prenant la parole au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » (A/C.5/61/L.39).

- 6. À la 45^e séance, le 30 mars, il a été demandé que la Commission procède à un vote enregistré sur le quatrième alinéa du préambule et sur les paragraphes 4, 5 et 20 du projet de résolution. Il a également été demandé que la Commission procède à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.
- 7. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration (voir A/C.5/61/SR.45).
- 8. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.5/61/L.39 :
- a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé par 78 voix contre 5, avec 44 abstentions, de maintenir le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 20. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos.

Se sont abstenus:

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé par 126 voix contre 3, avec une abstention (voir par 10), d'adopter le projet de résolution A/C.5/61/L.39 dans son ensemble. Les voix se sont réparties comme suit¹:

Ont voté pour .

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antiguaet-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil,

2 07-29094

¹ Les délégations du Chili, de la Mauritanie et du Soudan ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution dans son ensemble.

Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Moldova, Monaco, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos.

Se sont abstenus:

Australie.

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Australie, de l'Allemagne (au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Liban ont fait des déclarations (voir A/C.5/61/SR.45).

07-29094

III. Recommandation de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 425 (1978), du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1701 (2006), du 11 août 2006, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 31 août 2007 et autorisé un accroissement de ses effectifs pour les porter à un maximum de 15 000 hommes,

Rappelant également sa résolution S-8/2, du 21 avril 1978, relative au financement de la Force et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 61/250, du 22 décembre 2006,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006 et 61/250,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973 et 55/235, du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

- 1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, et 60/266 du 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes;
- 2. Prend note de l'état des contributions à la Force au 28 février 2007, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 340,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 % du montant total des

4 07-29094

¹ A/61/766.

² A/61/803.

contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que douze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables:

- 3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;
- 4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278 et 61/250;
- 5. Souligne de nouveau qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278 et 61/250;
- 6. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 7. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;
- 8. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, et sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 9. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 10. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;
- 11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 12. Rappelle la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de continuer à mesurer les réalisations de la Force, notamment la réalisation escomptée 1.1, du point de vue de leur pleine conformité avec le mandat défini par le Conseil;
- 13. *Prend note* de la création d'une cellule militaire stratégique, en tant que mécanisme spécial chargé de donner des orientations militaires stratégiques pour la Force, et souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement et la coordination par le Siège des plans militaires;
- 14. Souligne la nécessité de traiter de la même manière les opérations de maintien de la paix aux fins de satisfaire leurs besoins en capacité de planification militaire et en soutien logistique, et prie le Secrétaire général d'effectuer un examen

07-29094

approfondi de la Cellule militaire stratégique – précisant le rôle et le fonctionnement de cette dernière, ses liens avec la Division militaire et les enseignements à en tirer pour les aspects militaires de la planification des opérations de maintien de la paix à grande échelle et complexes, existantes ou futures, et comprenant des propositions en vue de renforcer la capacité de la Division militaire –, et de lui présenter un rapport à ce sujet pendant la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session;

- 15. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de cette résolution et de sa résolution 60/266 soient intégralement appliquées;
- 16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 17. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectée à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;
- 18. *Prend note* du renforcement considérable de l'effectif de la Force et de l'élargissement de sa zone d'opérations, et prie le Secrétaire général de présenter une analyse, dans la mesure du possible, des capacités nécessaires pour accomplir le mandat de la Force dans le cadre du projet de budget de cette dernière pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008;
- 19. *Approuve* les ressources proposées pour la Cellule militaire stratégique, en tant que mesure provisoire, en attendant qu'une nouvelle justification des ressources nécessaires soit présentée dans le cadre du projet de budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008;
- 20. Prie à nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/ 235, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278 et le paragraphe 21 de sa résolution 61/250, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à la session en cours;
- 21. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, aux fins de l'élargissement de celle-ci, un crédit de 403 089 300 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, comprenant le montant de 257 340 400 dollars déjà approuvé en vertu de sa résolution 61/250 pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007 et venant s'ajouter au crédit d'un montant de 97 579 600 dollars déjà ouvert en vertu de sa résolution 60/278 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007;
- 22. Décide également que le Secrétaire général pourra continuer à utiliser l'autorisation d'engagement de dépenses, accordée au paragraphe 23 de sa

6 07-29094

résolution 61/250, jusqu'au 30 juin 2007, et prie le Secrétaire général de rendre compte des dépenses effectivement engagées dans le rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007;

23. Décide en outre d'approuver la réduction du montant estimatif total des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force en vertu de ses résolutions 60/278 et 61/250 pour l'exercice du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, qui sera ramené de 6 844 200 dollars à 5 631 500 dollars;

Modalités de financement du crédit ouvert

- 24. *Décide*, compte tenu du montant de 97 579 600 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 60/278 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, et du montant de 257 340 400 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 61/250 pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 145 748 900 dollars aux fins de l'élargissement de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006, selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;
- 25. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 212 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif de la diminution prévue des contributions du personnel approuvées pour la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007;
- 26. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 27. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 28. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 29. Décide de garder à l'examen à sa soixante et unième session, au titre du point intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », le point subsidiaire intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

07-29094